

## ***FICHE N°29 : DECES PAR SUICIDE OU DECES ACCIDENTEL***

### **1-Principe**

La tentative de suicide n'est pas une infraction.

En revanche, le fait de provoquer autrui au suicide est réprimé par l'article 223-13 du code pénal, les peines étant aggravées par la loi lorsque la victime a moins de 15 ans.

### **2-Conduite à tenir**

#### **2-1-Situation des personnes victimes d'un accident mortel à l'extérieur de l'établissement de santé et dont le décès est constaté à l'extérieur**

Les décès hors établissement de santé sont gérés directement par les services de police ou gendarmerie après instruction du parquet.

Les corps sont conduits directement auprès de l'Institut de médecine légale pour une éventuelle autopsie ou examen de corps sur décision du procureur.

#### **2-2-Situation des personnes victimes d'un accident à l'extérieur de l'établissement de santé et dont le décès est constaté à l'établissement de santé**

S'il existe un doute sur l'origine des lésions constatées, incompatibles avec la thèse d'une tentative de suicide, un signalement peut être adressé au procureur de la République, que la personne soit ou non consciente, et quelle que soit la version des faits, dès lors que la loi autorise la révélation du secret professionnel (présomptions de sévices sur un mineur ou sur une personne vulnérable ou présomptions de crime sur une autre personne, telle que tentative de meurtre).

Le décès d'un patient hospitalisé après une tentative de suicide est une mort soulevant un obstacle médico-légal à l'inhumation qui justifie l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Dans ce type de situation, la case obstacle médico-légal du certificat de décès doit être cochée.

En cas d'admission de fonctionnaires de police ou militaires, ou de l'administration pénitentiaire, il devra être fait état de cette situation auprès de leur direction d'emploi - au regard des risques de récidive liés à leur détention personnelle d'une arme de service.

#### **2-3-Suicide ou accident mortel au sein de l'établissement de santé**

Sauf nécessité de porter immédiatement secours à un malade dont la mort ne serait pas certaine et constatée, **le corps ne doit pas être déplacé avant l'arrivée de la police ou gendarmerie et les lieux doivent être préservés en l'état.**

Dans ce type de situation, la case obstacle médico-légal du certificat de décès doit être cochée.

→ Prévenir un cadre présent ou un cadre de garde qui informera le directeur de garde

→ Le directeur de garde prévient la police ou la gendarmerie

→ En dehors des actes nécessaires au secours à personne, éviter de déplacer ou toucher quoi que ce soit avant l'arrivée de la police sur la scène de crime.

Le corps doit être laissé en l'état : pas de toilette mortuaire, pas d'ablation de matériel. Le box ou la chambre doit être laissé en l'état et fermé (conservation des traces et des indices).

Le vestiaire est à garder et sera remis sur réquisition de l'OPJ afin de permettre la conservation des traces et indices.

→ Le médecin prévient la famille du décès.

→ Si la famille est présente, il faut identifier les personnes présentes et communiquer cette information à la police à son arrivée.

→ Si le décès est survenu dans une chambre à deux lits, le patient voisin (qui a été évacué) ne peut pas revenir dans la chambre. Son identité devra être donnée à l'OPJ sur demande écrite (réquisition).

→ Pour le médecin, remplir le CERFA et un certificat manuscrit sur papier à en-tête du service précisant les mots « mort réelle et constante ».

→ Le chef de service ou son représentant doit rédiger un rapport sur les circonstances du décès en indiquant le lieu, l'heure, la position du corps, la nature et la provenance des moyens utilisés, le nom des témoins et des membres du personnel présent dans l'unité de soins.

→ Les documents et le dossier médical ne seront communiqués que sur réquisition expresse de l'autorité judiciaire et en présence d'un membre de l'ordre des médecins.

→ A son arrivée l'OPJ prend le relais. Seul le parquet peut lever l'obstacle médico-légal.

## **2-4-Contenu du certificat**

Le certificat doit mentionner qu'il existe un obstacle médico-légal qui suspendra les opérations funéraires jusqu'à la décision de levée de cette suspension (permis d'inhumation) par les autorités judiciaires.

La mention de l'obstacle médico-légal est préconisée notamment dans le cas d'homicides ou suspicion d'homicide, de suicide ou suspicion de suicide, de décès suspects à l'établissement de santé sans intervention de tiers extérieur, d'accidents de la circulation ou du travail, de décès en milieu pénitentiaire ou psychiatriques et de mort subite de l'adulte ou de l'enfant.

Le certificat de décès ne doit jamais être refait.

### ***Base légale :***

Code civil : article 81

Code pénal : article 223-13 du code pénal

Code de la santé publique : article R.1112-73

Code de procédure pénale : article 55, 74

